

Convention relative à l'usage des détecteurs d'incendie

Entre :

D'une part,

Madame/Monsieur

..... ,
domicilié(s) à

.....
ci-après dénommé(s) « le locataire »

D'autre part,

Madame/Monsieur

..... ,
.....
propriétaire du bien précité, ci-après dénommé « le propriétaire »

Préambule

Le locataire occupe le bien décrit ci-dessus, en vertu d'un bail signé le

L'article 4bis du Code wallon du logement prévoit que « *Tout logement individuel ou collectif est équipé d'au moins un détecteur d'incendie en parfait état de fonctionnement.*

(...)

Il incombe au propriétaire du logement visé à l'alinéa 1^{er} de supporter le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs, à l'occupant de l'entretenir et de prévenir le propriétaire sans délai en cas de dysfonctionnement. »

En application de cette législation, le propriétaire a équipé le logement précité de ... ¹ détecteurs d'incendie, situés² :

- 1
- 2
- 3
- 4

ce que le locataire reconnaît.

Le propriétaire confirme que ces détecteurs d'incendie répondent aux prescriptions édictées par le Gouvernement wallon par l'arrêté du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements.

Le fonctionnement des détecteurs a été expliqué au locataire lors de l'installation du détecteur / lors du début de l'occupation du logement³. Il s'est vu remettre la notice d'utilisation du fabricant en annexe à la présente convention. Il déclare en avoir pris connaissance, l'appliquer et la conserver durant toute la durée de l'occupation.

La présente convention vise à rappeler les obligations principales du locataire relatives à l'utilisation des détecteurs d'incendie dont est équipé son logement. Le signataire de la présente convention s'engage à en faire respecter les termes par toute personne présente dans son logement de son chef.

¹ Préciser le nombre de détecteurs incendie placés dans le logement visé

² Préciser la localisation des détecteurs dans le logement

³ biffer la mention inapplicable

Le locataire est informé que le propriétaire peut procéder une fois par an à un contrôle sur place du respect des présentes prescriptions.

Article 1^{er} : Usage du détecteur d'incendie

Le locataire s'engage à faire usage des détecteurs d'incendie en bon père de famille. Il s'interdit d'en faire un usage anormal.

Il ne peut en aucun cas enlever, démonter, déplacer ou ouvrir sans nécessité les détecteurs d'incendie. Il doit les laisser apparents et libres d'accès en tout temps.

Il ne peut les mettre hors fonction. Il ne peut en enlever la pile que lorsqu'elle nécessite un remplacement.

Il ne peut les peindre ni les mettre en contact avec aucune substance qui pourrait les altérer ou en altérer le fonctionnement.

Article 2 : Maintien en bon état de fonctionnement des détecteurs d'incendie

Le locataire s'engage, pour sa propre sécurité et celle des autres occupants éventuels, à maintenir les détecteurs d'incendie en parfait état de fonctionnement, notamment en :

- vérifiant à fréquence⁴, le bon fonctionnement de l'alarme comme expliqué dans la notice d'utilisation du fabricant ;
- procédant au changement de la pile dès que le signal d'avertissement de batterie faible se fait entendre ;
- avertissant immédiatement le propriétaire de tout dysfonctionnement des détecteurs, les rendant impropre à leur usage normal.

Article 3 : Non-respect de ses obligations par le locataire

Tout usage non conforme à ces prescriptions et à celles de la notice d'utilisation du fabricant, qui aurait endommagé un détecteur d'incendie, donnera le droit au propriétaire d'en facturer le remplacement (pièces et main d'œuvre) au locataire.

De même, le propriétaire ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable des conséquences dommageables éventuelles quelconques subies par le locataire et toute personne présente dans le logement de son chef, qui résulteraient d'un usage non conforme à ces prescriptions.

Fait à, le, chaque partie déclarant avoir reçu un exemplaire original de la présente.

Le propriétaire,
(signature)

Le locataire⁵,
(signature)

Annexe : notice d'utilisation du fabricant

⁴ se référer à la notice du fabricant et préciser la fréquence requise (mensuelle, hebdomadaire, ...)

⁵ la présente convention doit être signée par toute personne ayant signé le bail